

Arrêt

n° 145 280 du 11 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me F. GELEYN, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie toma. Vous êtes né à Conakry et êtes âgé de 20 ans. Vous êtes chrétien et célibataire.

Le 14 février 2010, vos deux parents ont été assassinés, en représailles de la tentative de coup d'état manqué contre Dadis Camara, du fait que [T.D.] était le demi-frère de votre mère.

Vous êtes alors allé vivre à Conakry chez l'un de vos oncles, [A.D.].

Vous êtes ensuite allé vivre chez une dame à Conakry.

Entre-temps, votre oncle a été arrêté et relâché. Il a à nouveau été arrêté dans le courant du mois de novembre 2011 et est décédé en décembre 2011.

Votre tante a alors estimé que vous deviez fuir le pays.

Le 7 janvier 2012, vous avez embarqué, à Conakry, dans un avion en partance vers l'Europe.

Le 9 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 7 mars 2012, vous avez été entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Le 29 mars 2012, le CGRA a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) dans son arrêt n° 87204 du 10 septembre 2012. Le CCE y demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui portent sur la détermination du lien de parenté entre [T.D.] et votre mère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre pour votre vie à cause de votre lien de parenté avec [T.D.], impliqué dans le coup d'état contre Dadis Camara. Vous précisez que [T.D.] est le demi-frère de votre mère, [E.S.], et qu'ils ont la même mère, [H.K.B.]. Vous ajoutez que votre mère et votre père ont été tués le 14 février 2010 à leur domicile dans la région de Nzérékoré à cause de leurs liens avec [T.D.] (voir rapport d'audition du 21 mars 2014 pp.6-8, 11 et 13 + annexe 1).

Toutefois, vos déclarations sont en contradiction avec les informations en possession du CGRA (COI case gui2014-013). En effet, il ressort des renseignements fournis par des avocats de la famille de [T.D.] que la mère de [T.] s'appelle [F.D.B.], qu'elle a six enfants avec le père de [T.] et que des enfants adoptifs vivent avec elle. Aucun des enfants ne porte le nom d'[E.S.]. Ces informations ont été confirmées par la suite : la mère de [T.] n'a pas eu d'enfant répondant au nom d'[E.S.]. Le Cedoca a également demandé si le nom de la mère donné par vous, à savoir [H.K.B.], pouvait être confondu avec le nom fourni, à savoir [F.D.B.]. Selon l'avocat de la famille de [T.D.], il n'y a pas de confusion possible, ce sont des noms distincts.

Vu l'inexistence du lien de famille entre vous et [T.D.], aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos. Dès lors, il ne nous est pas permis de croire que, en cas de retour dans votre pays, vous puissiez craindre d'être persécuté pour les motifs que vous invoquez, à savoir vos liens de famille avec [T.D.].

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, le rapport de suivi psychologique, daté du 18 mars 2014 et établi par Laurence Bontems, psychologue clinicienne, ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, il indique que vous souffrez de divers symptômes : sentiment de solitude, tristesse, troubles du sommeil, problèmes de concentration, Ce rapport lie vos problèmes au décès de vos parents causé par leurs liens avec [T.D.] : « Sentiment qu'il subit cette vie que lui a imposé un événement traumatique rencontré en Guinée (parents tués car liens familiaux avec [T.D.]) ainsi que les graves menaces sur sa vie qui en découlent ». Toutefois, il ressort des informations en possession du CGRA que le lien familial que vous affirmez avoir avec [T.D.] n'existe pas. Dès lors, les difficultés dont vous souffrez et qui sont évoquées par le présent rapport ne peuvent être causées par vos liens de famille avec [T.D.] contrairement à ce que vous affirmez. À ce propos, le CGRA considère par ailleurs que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées. Ainsi, si une attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le demandeur d'asile.

Quant à la jurisprudence du CCE concernant la violence aveugle au Burundi, l'interview de Peter Wallensteen, professeur et chercheur, sur les conflits armés et 4 articles sur la situation après les élections en Guinée, ils n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Au vu des informations susmentionnées qui se trouvent en possession du CGRA, les documents que vous déposez ne permettent pas de constater qu'une situation de violence aveugle règne à présent en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 1, A , 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951), des articles 48 et 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, page 14).

4. Les éléments nouveaux

4.1. Outre certaines pièces déjà présentes au dossier, la partie requérante verse en annexe à sa requête différents documents, à savoir :

1. Une « *interview exclusive de [T.D.] à GuineePresse.Info* », publiée sur le site internet *guineepresse.info* le 19 février 2010 ;
2. Un article publié sur le site internet *lejour.info*, daté du 15 décembre 2011, et intitulé « *Le jeune frère de [T.D.] succombe suite à la torture : règlement de compte ou suicide ?* » ;
3. Un extrait d'une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 7 mars 2014, et intitulé « *Guinée – Informations personnelles sur [T.] et Alsény Diakité* » ;
4. Un « *rapport de suivi psychologique* » relatif au requérant, et daté du 18 mars 2014 ;

4.2. En termes de notes d'observation, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire "addendum"* », et datée du 15 juillet 2014.

5. Rétroactes

5.1. La demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une première décision de la partie défenderesse du 29 mars 2012. Par un arrêt n° 87 204 du 10 septembre 2012 dans l'affaire 95 496, le Conseil de ceans a annulé cette première décision.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel « *les motifs sur lesquels se fond[ait] la partie défenderesse n[étaient] pas pertinents* », et que le « *lien de parenté [du requérant], qui constitue pourtant la base des craintes invoquées par la partie requérante, n'a[vait] pas été suffisamment investigué* ».

5.2. Le 19 juin 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

Pour ce faire, elle a complété l'instruction du dossier en y joignant une recherche de son service de documentation, référencée « *gui2014-013* », et datée du 13 juin 2014.

6. L'examen de la demande

6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. Le Conseil observe que, pour remettre en cause la réalité des liens familiaux du requérant avec [T.D.], la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les résultats d'une recherche de son service de documentation évoquée *supra* (point 5.2. du présent arrêt), laquelle est basée sur différents contacts téléphoniques, ou par courriers électroniques, avec une unique personne présentée comme « *un des avocats de la famille de [T.D.]* ».

6.3. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations en se fondant sur l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement. Ainsi, elle souligne notamment que la recherche du service de documentation de la partie défenderesse « *ne mentionne pas les raisons pour lesquelles cet avocat a été interpellé plutôt qu'une autre institution ou organisation officielle ou à tout le moins plus fiable, ni les raisons pour lesquelles il y aurait d'y accorder une quelconque foi [sic] ; ne mentionne pas l'identité de l'avocat consulté (et a fortiori pas non plus son numéro de téléphone), ni les motifs de l'anonymat gardé (à noter à cet égard qu'il paraît à tout le moins étonnant qu'un avocat, même sous le couvert d'anonymat, s'estime délié de son secret professionnel et divulgue des informations confidentielles relatives à ses clients, au mépris de ses obligations déontologiques élémentaires et son devoir de secret professionnel consubstantiel à sa profession, s'exposant du reste à des poursuites pénales. Compte tenu de la légèreté coupable de cette source, le requérant ne peut s'empêcher d'émettre des doutes quant à sa qualité d'avocat et quant à sa fiabilité. Pour ces motifs, la source du CGRA paraît en tout état de cause*

non seulement invérifiable, mais en outre peu fiable) ; ne contient aucun compte-rendu détaillé des entretiens téléphoniques » (requête, page 8).

6.4. En termes de note d'observation du 1^{er} août 2014, la partie défenderesse fait en substance valoir que « la production en annexe et in extenso d'un compte-rendu d'entretien téléphonique et/ou d'échanges de courriels n'apparaît nulle part au titre d'obligations réglementaires », qu' « en outre, [la recherche litigieuse] donne un aperçu des questions posées, ainsi que les réponses obtenues [en sorte que] si les questions et les réponses ne sont pas reproduites in extenso, elles ressortent tout de même clairement et sans ambiguïté du texte du COI Case ». La partie défenderesse estime par ailleurs que « les raisons pour lesquelles l'avocat a été interpellé par le CEDOCA [...] sont exprimées de manière évidente : il s'agit de l'avocat de la famille de [T.D.], avocat renseigné par d'autres membres du barreau guinéen ». Elle souligne encore que « le caractère fiable de cette source ressort également dès lors qu'est précisée sa fonction, que cet avocat avait déjà répondu à certaines questions concernant la famille de [T.] lors de différents entretiens téléphoniques en 2012 et en 2013, que le Cedoca avait pu rencontrer cet avocat dans les locaux du CGRA en 2014 ». S'agissant de l'anonymat conservé par cette source, « la partie défenderesse rappelle l'esprit et le but de l'article 26 » de l'arrêté royal précité pour en déduire que « le COI Case contient suffisamment de données permettant à la partie requérante de vérifier l'exactitude et la fiabilité des informations dont la décision du CGRA fait référence. Par ailleurs, il échet de relever que les raisons pour lesquelles l'avocat en question a souhaité rester anonyme sont bel et bien mentionnées. L'anonymat de l'avocat en question n'a donc aucune incidence quant à la fiabilité des informations recueillies ». En toutes hypothèses, il est mis en avant que « la partie requérante ne peut valablement et utilement remettre en cause ces informations sans avancer d'élément de nature à les contredire ».

6.5. Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

6.6. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate en effet que, dans son document « COI Case – gui2014-013 » daté du 13 juin 2014, la partie défenderesse se limite à une unique source, laquelle est au surplus anonyme. Par ailleurs, aucun compte rendu d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints à ce rapport. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des

informations échangées et se prononcer à leur sujet. Le Conseil observe en effet que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « *permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses* ». Le Conseil estime que cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il ressort d'une autre recherche du service de documentation de la partie défenderesse dont la partie requérante se prévaut (point 4.1. du présent arrêt, document 3) que la source qui y est consultée, qui semble être la même que dans le cas d'espèce, information qui est toutefois invérifiable en raison de son anonymat, signale qu'elle « *ne peut fournir des informations sur certains détails, même la mère de [T.D.] auprès de qui il se renseigne, ne les connaît pas tous* ».

6.7. À l'audience, la partie requérante fait en outre part de son incompréhension quant à la motivation de l'arrêt précédent ayant conduit à l'annulation de la première décision en ce qu'il est mentionné « à travers la rencontre entre la partie requérante et son oncle [A.D.] ». Elle fait valoir que ce dernier est mort. Le Conseil n'ignore pas ce fait, mais constate une mécompréhension à la lecture de l'arrêt. En effet, dans la mesure où il est question d'établir le lien de parenté entre T.D. et la mère du requérant, il apparaissait utile, pour le Conseil, d'investiguer sur la rencontre entre le requérant et son demi-oncle maternel, A. D., cet aspect du récit n'ayant été qu'à peine survolé. Partant, ce bout de motivation constituait une suggestion de la part du Conseil aux fins d'investigation du lien de parenté allégué.

6.8. Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT